



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Loupershouse (57)**

n°MRAe 2016DKGE088

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 octobre 2016 par la commune de Loupershouse (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Loupershouse ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec la directive territoriale des Bassins Miniers Nord-Lorrains, le SDAGE Rhin-Meuse, le SRCE de Lorraine et le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 967 habitants, en prenant l'objectif d'atteindre une population de 1100 habitants à l'horizon 2030 ;

Observant que cette prévision est supérieure à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de +0,5 % entre 2008 et 2013, soit une augmentation de 24 habitants en 5 ans) ;

Considérant le recensement des potentialités urbaines qui permet de répondre à l'orientation du SCoTAS prescrivant à la commune de réaliser au minimum 40 % de ses besoins en densification ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat, le nouveau projet ouvre à l'urbanisation à court terme 1,99 ha de terrains (zone 1AU) et 2,09 ha à long terme (zone 2AU), le tout en continuité immédiate des secteurs urbanisés ;

Constatant que l'espace 1AU ouvert à l'urbanisation à court terme est en continuité immédiate des dernières opérations d'aménagement communales et que les aménagements permettant un accès aisé à la gare SNCF sont inscrits au projet ;

Constatant que le projet ouvre une zone d'activité communautaire de 5,14 ha (zone 2AUx) inscrite dans le SCoTAS approuvé ;

Constatant que les zones d'extension de l'urbanisation sont localisées à l'écart des zones inondables situées le long du cours d'eau du Mutterbach ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur :

- la ZNIEFF « Forêt de Cappel et Farschviller » se situant à l'ouest de la commune,
- la ZNIEFF « Étangs et prairie de Hoste » se trouvant au sud-ouest de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Loupershouse n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Loupershouse **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 décembre 2016

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.